

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
www.swisstribune.org

Ministère Public
Place notre Dame 4
Case Postale 1638

1701 Fribourg

Estavayer-le-Lac, le 9 septembre 2014

Crimes commis avec les relations qui lient les avocats aux Tribunaux / Plainte pénale

Madame, Monsieur,

Le législateur est tenu de garantir le respect des droits fondamentaux constitutionnels pour tous les citoyens. Lorsque des avocats utilisent les relations qui les lient aux Tribunaux pour commettre des crimes, il y a violation de l'article 30 cste. Dans ce cas, les lois d'application existantes ne permettent plus de respecter les droits fondamentaux constitutionnels.

C'est un cas que n'a pas prévu le législateur. Les magistrats qui respectent leur Serment d'honorer la Constitution fédérale devraient spontanément se récuser en soulignant que le législateur n'a pas prévu le cas et que leur Tribunal n'est pas indépendant par les relations qui le lient aux avocats.

Si les magistrats ne se récuse pas, les Tribunaux qui ont la mission d'honorer la Constitution fédérale deviennent ceux qui commettent des crimes en violant la Constitution fédérale.

C'est l'objet de cette plainte pénale.

A) Des crimes commis avec les relations qui lient les avocats aux Tribunaux

Résumé situation actuelle

J'ai actuellement mes droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale violés par les relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux. Je fais notamment l'objet d'un boycott du droit à la justice, suite à ce que des hommes de loi commettent des crimes en toute impunité en abusant des relations qui lient leur confrérie aux Tribunaux. On appelle ici ces relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux : « les règles de droit confrérique ».

En particulier, en 2005, j'ai subi un gros dommage suite à la règle de droit confrérique occulte¹ suivante dont se sont servis des avocats pour commettre un crime en toute impunité :

¹ Règle observée par le Public lors d'une audience de Tribunal et confirmée par l'avocat du Parlement, voir :

Pièce d311 : http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf

Pièce d134 : http://www.swisstribune.org/doc/d134_courrier_GC_27082007.pdf

«Un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner un avocat écran interdit de témoigner par une Confrérie d'avocats, alors qu'il est témoin unique d'un crime commis par des hommes de loi»

Cette règle viole manifestement l'article 30 de la Constitution fédérale. Dans le cadre général du crime commis avec cette règle de droit confrérique, voir résumé ci-dessous, j'ai consulté l'avocat Patrick Gruber pour qu'il fasse respecter mes droits fondamentaux constitutionnels. Ma demande du respect de mes droits fondamentaux dont l'article 30 cste allait forcément réduire le pouvoir de la Fédération suisse des avocats. Elle devait logiquement permettre de faire condamner des avocats qui commettent des crimes en utilisant les règles de droit confrérique. Il y avait conflit d'intérêt potentiel pour Me Gruber.

Me Patrick Gruber a refusé de prendre le mandat de faire respecter mes droits fondamentaux constitutionnels. De fait, il m'a laissé entendre que les victimes de crimes commis avec les règles de droit confrérique n'ont aucun droit en Suisse et qu'il ne ferait pas respecter l'article 30 cste.

Pour bien montrer qu'il ne ferait pas respecter l'article 30 cste, il m'a envoyé une note d'honoraire pour cette prestation qu'il a refusé de donner. J'ai refusé de payer cette note d'honoraire qui n'avait aucune contrepartie. Me Gruber qui ne voulait pas respecter l'article 30 cste a alors demandé à un Tribunal de confirmer que je devais lui payer cette note d'honoraire qui n'existerait pas sans la violation de l'article 30 cste par les Tribunaux. J'ai rendu attentif le Tribunal qu'il y a violation de l'article 30 cste, mais le Tribunal a refusé d'entendre les témoins qui pouvaient l'attester. Voir pièce² d2388.

Dans le cadre de la même affaire, je suis actuellement conseillé par un avocat qui m'a dit qu'il avait peur de faire l'objet d'une seconde plainte pénale s'il défendait mes droits fondamentaux constitutionnels. Il m'a expliqué qu'il faisait déjà l'objet d'une plainte pénale et qu'il craignait être l'objet de pression en demandant le respect de l'article 30 cste. Apparemment, il y a une organisation criminelle derrière cette affaire.

En résumé : les faits ci-dessus montrent que les victimes de crimes commis avec les règles de droit confrérique n'ont effectivement aucun droit en Suisse puisque les avocats qui doivent les défendre se font menacer ou refusent de les défendre.

Résumé du cas général

En 1995, Me Patrick Foetisch, un administrateur de société, avocat, utilise les protections que lui accordent les règles de droit confrérique pour commettre des infractions en toute impunité. Ces règles de droit confrérique lui permettent notamment d'empêcher les Tribunaux de faire produire un faux contrat qu'il a utilisé pour commettre une escroquerie. Elles lui permettent également d'empêcher l'instruction d'une infraction de gestion déloyale avec la protection du Tribunal fédéral. Elles lui permettent de faire faire des procédures inutiles et abusives à sa victime fondée sur les discriminations engendrées par ces règles de droit confrérique.

Le 26 octobre 2005 dans le cadre de cette affaire de faux contrat, je me retrouve accusé faussement par Me Yves Burnand. Ce dernier pour couvrir l'escroquerie de Me Patrick Foetisch et de ses complices utilise astucieusement la règle de droit confrérique que : « Un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner un avocat écran interdit de témoigner par une Confrérie d'avocats, alors qu'il est témoin unique d'un crime commis par des hommes de loi »

En pratique, Me Yves Burnand fait référence à une conversation téléphonique que j'ai eue avec mon avocat pour m'accuser faussement. Il a attribué astucieusement des propos faux à mon avocat

² Pièce d2388 : http://www.swisstribune.org/doc/d2388_140830DE_JM.pdf

pour faire croire que le contrat n'était pas un faux. La confrérie de Me Burnand a fait interdire à ce témoin avocat écran de témoigner. Me Burnand sait que je ne pourrai pas prouver la dénonciation calomnieuse puisqu'il y a une règle de droit confrérique qui empêche un Président de Tribunal de faire témoigner un avocat interdit de témoigner par une confrérie, alors qu'il est témoin de crimes d'hommes de loi.

Lors du procès, mon avocat demande au Président du Tribunal de faire témoigner cet avocat, témoin unique du crime commis par Me Foetisch et ses complices. Sans surprise pour Me Burnand, le Président du Tribunal annonce qu'il ne peut pas faire témoigner ce témoin, suite à l'existence des règles de droit confrérique.

Mon avocat demande alors au Président du Tribunal de porter plainte contre la confrérie à Me Burnand qui réduit le pouvoir des Tribunaux en utilisant abusivement les règles de droit confrérique. Le Président du Tribunal refuse. Il en résultera un dommage colossal.

Le Public présent à l'audience de jugement constate la violation des droits fondamentaux constitutionnels par ces règles de droit confrérique. Il dépose une demande d'enquête parlementaire sur les règles de droit confrérique qui lient la Confrérie à Me Burnand aux Tribunaux. Il parle de justice indigne et de pratiques qui font frémir.

Un avocat, représentant du Grand Conseil vaudois, confirme au Public qu'un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner un avocat, témoin de crimes, interdit de témoigner par une Confrérie d'avocat.

Il est constaté que le législateur n'a pas prévu le cas et qu'il y a des lacunes dans la loi. Il est aussi admis que je n'aurais subi aucun dommage sans cette discrimination devant la loi qui permet à des avocats de commettre des crimes en toute impunité en utilisant le pouvoir des Tribunaux. Il est encore admis qu'il n'est pas acceptable que j'aie à subir ce dommage.

Il est surtout constaté qu'il y a violation de l'article 30 de la Constitution fédérale. La réduction du pouvoir des Tribunaux avec les règles de droit confrérique ne leur permet plus de juger tous les crimes de manière équitable. Au contraire pour les crimes commis par des avocats avec les règles de droit confrérique, ils deviennent des Tribunaux d'exception. Ils deviennent même le principal instrument des criminels. Il y a violation de l'article 30 cste.

Une fausse expertise de l'ancien juge fédéral Claude Rouiller va bloquer la situation avec les Autorités vaudoises. Ces dernières n'ont toujours pas pris de mesures correctives pour faire respecter l'article 30 cste. Le Public attend toujours leur action !

Pour obtenir qu'un Président de Tribunal puisse faire témoigner l'avocat, témoin des crimes de Me Foetisch et ses complices, malgré l'existence de la règle de droit confrérique, un avocat propose une voie de secours. Il explique qu'il suffit de faire reconnaître par un Tribunal que l'interdiction de témoigner, faite à l'avocat témoin des crimes de Me Foetisch et ses complices, est un acte illicite et une atteinte à la personnalité. Du moment que cette interdiction est reconnue par un Tribunal comme un acte illicite violant les droits garantis par la Constitution, les Présidents des Tribunaux pourront faire témoigner le témoin des crimes de Me Foetisch et ses complices.

Sur la base de ce raisonnement, je dépose une demande devant la justice neuchâteloise. Le Tribunal confirme que cette interdiction de témoigner faite par la confrérie à Me Burnand est un acte illicite et une atteinte à la personnalité. Voir pièce³ d311b.

La confrérie à Me Burnand se prévalant des privilèges qui leur permettent de commettre des crimes en toute impunité obtient du Tribunal fédéral qu'il casse ce jugement. En cassant ce jugement, le

³ Pièce d311b http://www.swisstribune.org/doc/d311b_Jugement_ne_03_02_2009.pdf

Tribunal a rétabli les Tribunaux d'exception qui permettent aux avocats de commettre des crimes en toute impunité avec le pouvoir des Tribunaux. Il n'explique même pas pourquoi, il n'y a pas atteinte à la personnalité, malgré le dommage colossal qui a été causé.

Je m'adresse alors à Me Patrick Gruber pour qu'il fasse respecter mes droits fondamentaux constitutionnels dont l'article 30 cste. Ce dernier refuse de prendre le mandat. Il me confirme de fait que les victimes de crimes commis avec les règles de droit confrérique n'ont aucun droit en Suisse. Il demande de plus au Tribunal de me facturer des frais pour son refus de prendre le mandat.

B) De la plainte pénale

De la violation des droits fondamentaux constitutionnels

Au vu de ce qui précède, par la présente, je suis au regret de devoir porter plainte pénale contre différentes personnes, contre inconnus et contre différentes associations pour violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale dont le respect des articles 8, 9, 29, 30, 35 cste.

Comme cela a été établi lors du traitement de la demande d'enquête parlementaire, il est inacceptable que j'aie à subir des frais de procédures parce qu'il existe des règles de droit confrérique occultes qui permettent aux avocats de contourner le respect des droits fondamentaux constitutionnels et de commettre des crimes avec le pouvoir des Tribunaux.

Il est inacceptable que des criminels aient échappé à des condamnations pénales parce que les règles de droit confrérique leur permettent de commettre des crimes en toute impunité en utilisant le pouvoir des Tribunaux.

Il est inacceptable que je doive faire de la procédure parce qu'il existe une règle de droit confrérique qui dit qu'un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner un témoin de crimes d'hommes de loi interdit de témoigner par une Confrérie d'avocats.

Aucun dommage n'aurait été possible sans l'existence de ces règles de droit confrérique. Il est inacceptable que j'aie à subir un dommage due à cette discrimination devant la loi.

Il est inacceptable que je doive me défendre avec des avocats qui sont soumis à ces règles de droit confrérique et qui se font menacer et qui ont peur de représailles ou qui refusent de me défendre.

Etc.

Des personnes concernées

Ma plainte porte contre l'ensemble des personnes qui ont mis en place les règles de droit confrérique à l'origine du dommage que j'ai subi depuis 1995.

Elle porte aussi contre l'ensemble des personnes qui ont utilisé ces règles de droit confrérique pour me créer du dommage en parjurant leur Serment de respecter l'article 35 cste et /ou en appliquant ces règles de droit confrérique.

Elle porte contre l'ensemble des personnes (avocats, magistrats, fonctionnaires) qui refusent de respecter l'article 30 cste dans cette affaire en sachant que les règles de droit confrérique discriminent les victimes de crimes d'hommes de loi.

Cette plainte porte notamment contre Me Patrick Gruber, le Président du Tribunal Jean-Benoît Meuwly, Micheline Calmy-Rey, l'OAV, Me Claude Rouiller et l'ensemble des confréries qui sont complices du dommage. Elle porte aussi contre organisation criminelle et contre les inconnus qui font pression sur mes avocats au point qu'ils ont peur de défendre mes droits fondamentaux.

De la nature des infractions

Je reproche à la plupart de ces personnes qui connaissent le cas et le contenu de la demande d'enquête parlementaire l'infraction de contrainte ou complicité de contrainte et celle de harcèlement. Pour l'ensemble des magistrats, il y a abus de pouvoir dont la violation de leur Serment de fonction de respecter l'article 35 de la Constitution fédérale.

Plus de précisions seront donnés lors de l'instruction de la plainte pénale.

Des pièces à charge et des témoins des infractions

Personne n'a jamais contesté la violation des droits constitutionnels et des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme qui ont été exposés dans le cadre du traitement de la demande d'enquête parlementaire.

Lorsqu'on voit un charnier d'Auschwitz, il n'y a pas besoins d'autres pièces pour prouver les crimes.

Le fait qu'un Président de Tribunal vous dit qu'il ne peut pas faire témoigner le témoin unique des crimes commis par Me Foetisch et ses complices est comme le charnier d'Auschwitz.

Sur demande, le soussigné peut présenter plus en détail les pratiques qui font frémir qui ont été mentionnées par le Public dans sa demande d'enquête parlementaire. Il peut aussi citer des témoins qui depuis 1995 ont vu comment les règles de droit confrérique permettaient de manipuler les dossiers dans les Tribunaux. Il existe aussi toute une série de pièces qui attestent des discriminations liées à l'utilisation des règles de droit confrériques.

C) Du respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale

Des droits garantis par le droit suprême

Notre nation s'est dotée d'une Constitution qui garantit des droits fondamentaux. Ces droits fondamentaux doivent être respectés par tous les droits inférieurs.

De la nature des règles de droit confrérique

Les règles de droit confrérique n'appartiennent pas au droit suprême. Elles font partie des droits inférieurs.

Certaines de ces règles sont qualifiées de pratiques qui font frémir par le public qui les a découvertes lors du procès à Yverdon en 2005. Lors d'une conférence dans le cadre du MBA-HEC à Lausanne en 2010, il est apparu qu'une partie des règles de droit confrérique relève d'un droit oral que ne peut pas connaître le public.

Il faut surtout observer que ces règles de droit confrérique n'ont jamais été approuvées par notre nation.

Si on prend la règle de droit confrérique qui ne permet pas à un Président de Tribunal de faire témoigner un avocat écran interdit de témoigner par une confrérie d'avocats alors qu'il est le seul témoin d'un crime commis par un homme de loi :

- Il est patent qu'aucun Suisse n'accepterait d'être faussement accusé et qu'il ne puisse pas faire entendre le seul témoin qui peut prouver la fausseté de l'accusation.
- Il est patent qu'aucun Suisse et vraisemblablement aucun avocat n'accepterait de s'entendre dire par le Président du Tribunal qu'il est obligé de parjurer son Serment de respecter la Constitution parce qu'il existe une règle de droit confrérique qui lui interdit de faire témoigner le seul témoin qui peut prouver la fausseté de l'accusation

Du devoir du Parlement et des gouvernements

Le parlement a l'obligation de surveiller que les Tribunaux respectent les droits garantis par la Constitution fédérale. Il est concerné par cette plainte qui met en évidence un nouveau type de criminalité.

Les gouvernements ont le devoir de fonction de prendre des mesures correctives lorsque les droits garantis par la Constitution ne sont pas respectés. Ils y sont tenus par leur Serment. Le gouvernement est aussi concerné par ce cas que n'a pas prévu le législateur. Les règles de droit confrérique permettant de commettre des crimes avec des avocats-écran, elles remplacent avantageusement pour les banques la protection du secret bancaire. Il est à souligner qu'il est dans l'intérêt du gouvernement suisse de légiférer avant que les pays étrangers n'exercent des représailles suite à de la criminalité économique commise avec les règles de droit confrérique.

Des crimes commis avec les règles de droit confrérique pas prévu par le législateur

Notre nation a bien précisé dans la Constitution fédérale que chaque magistrat et fonctionnaire doit veiller à ce que ses décisions réalisent les droits fondamentaux.

Il est patent que le législateur n'a pas prévu que des avocats allaient utiliser les règles de droit confrérique pour commettre des crimes en toute impunité.

Il est tout aussi patent que les magistrats qui savent que ce cas n'a pas été prévu par le législateur violent l'article 30 cste en permettant aux avocats d'utiliser le pouvoir des Tribunaux pour commettre des crimes.

Il est encore patent que tout magistrat qui ne respecte par l'article 30 cste viole son Serment de fonction de respecter la Constitution fédérale. Il s'agit d'un acte illicite et d'un abus de pouvoir particulièrement grave. Si on admet que des magistrats peuvent violer leur Serment de fonction en toute impunité, demain le peu qui reste de la démocratie suisse aura disparu.

D) De l'instruction de la plainte pénale

Le soussigné demande que la plainte soit instruite dans le respect des articles 8, 9, 29, 30, et 35 de la Constitution fédérale. Comme le législateur n'a pas prévu ce cas de criminalité, il s'agit tout d'abord de mettre en place un Tribunal neutre avec des règles particulières qui permettent de juger des crimes commis avec les règles de droit confrérique. Ce Tribunal devra veiller à ce que les victimes de ces crimes, lesquels n'auraient pas pu être commis sans les règles de droit confrériques, aient leurs droits fondamentaux respectés conformément aux règles de la bonne foi.

Cette plainte est adressée au Ministère Public de Fribourg pour une action limitée puisque le législateur n'a pas prévu le cas. Le but est que le Ministère Public empêche les Tribunaux de donner suite à des jugements viciés qui n'existeraient pas sans l'existence des règles de droit confrérique qui ont servi à créer le dommage. Cette plainte est adressée de plus au Conseil d'Etat de Fribourg, à l'Assemblée fédérale et au Conseil fédéral. Ce dernier a le devoir de fonction par son Serment de proposer une loi à l'Assemblée fédérale pour mettre fin à cette nouvelle forme de criminalité.

En agissant selon les règles de la bonne foi, les Autorités montreront au Procureur Pierre Aubert qu'il n'est pas nécessaire d'utiliser des représailles sanglantes pour obtenir le respect des droits garantis par notre Constitution. Pour plus d'info à consulter : www.swisstribune.org.